

A Monsieur l'Officier du Ministère Public
près le Tribunal de Police de
LYON
PI Louis Pradel
69274 LYON CEDEX 01

Objet : *REQUÊTE EN EXONÉRATION d'une contravention NATINF 032055
NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE
RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE
PV 8399259521 Dressé par SERVICE ANR le 29/03/2018*

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Un véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi au nom et adresse de l'entreprise dont je suis le représentant, a fait l'objet d'un contrôle de vitesse permettant de constater l'infraction d'excès de vitesse par conducteur de véhicule à moteur .

Cette contravention n°8399259521 datant du 06/05/2017, correspondant à une infraction commise le 03/03/2017, non reçue à l'adresse de la société en la personne de son représentante , moi-même , aucune dénonciation n'a pu être faite.

C'est seulement à la réception de l'amendes et condamnation pécuniaires que je me vois dans l'obligation de régler une amende de 1 875 € diminué de 20% en cas de règlement sous 45 jours.

Gestionnaire de cette personne morale, je conteste cette amende pécuniaire au taux d'une personne morale qui ne repose sur aucun fondement juridique.

L'article L121-6 du CR base de la poursuite diligentée par le SERVICE ANR, n'impose pas à la personne morale la désignation d'un conducteur, ce qui est impossible, mais l'impose au représentant légal.

Le fait de contrevenir à l'article L121-6 du CR est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe envers le représentant légal de cette personne morale au taux de la personne physique 90/135/375 €

La personne morale ne peut être responsable pénalement d'une infraction qui n'est pas prévue par le texte de la poursuite

Article L121-6 CR

*Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, **le représentant légal** de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.*

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*Le contrevenant, est le représentant légal, moi-même et non la personne morale ,
Le contrevenant n'agit pas pour le compte de la personne morale.*

Il ne saurait donc exister une redevabilité pécuniaire d'une personne morale, ni l'édition d'une contravention à son encontre, ni un fondement de responsabilité pénale, ni l'application de l'article 530-3 du CPP pour le montant de l'amende.

Aux termes de l'article 121-1 du Code pénal

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Sur le fondement de l'article L121-6 du CR c'est le représentant légal, personne physique qui est responsable pénal.

Par ces motifs, je sollicite, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'abandon de cette poursuite et son classement sans suite.

En alternative

je demande la comparution devant la juridiction compétente du ressort de mon domicile afin de faire valoir les droits de ma société .

En attendant votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

M.

Président